



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00004**

**mettant en demeure Monsieur Thierry METBACH de faire cesser l'état d'abandon de son navire ALTAIR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2021-09-03-00004, en date du 03 septembre 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 06 avril 2021, demandant à Monsieur Thierry METBACH de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire ALTAIR sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur METBACH le 29 juin 2021 par remise à sa personne à l'Etude de Maître Pierre FREUDENREICH, Huissier de Justice ;
- Vu** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 septembre 2021 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;
- Vu** les procès-verbaux de constat n°05/2020, dressé le 18 juin 2020 par Monsieur Alain LE BEC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n°07/2020, dressé le 28 septembre 2020 par Monsieur Alain LE BEC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n°02/2021 dressé le 22 mars 2021 par Monsieur Didier LOZE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous trois au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Thierry METBACH et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire ALTAIR ;
- Vu** les courriers en date du 15 mai 2020 et 25 septembre 2020 adressés par la maître du port de plaisance du Brise-Lames à Monsieur Thierry METBACH lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de gardiennage et de surveillance du navire ALTAIR et de régulariser la situation du navire au titre des redevances de stationnement dues au port ;

- Vu** l'acte de vente du navire ALTAIR datée du 11 mai 2017 déclarant Monsieur Thierry METBACH comme acquéreur ;
- Vu** l'extrait de compte client de Monsieur Thierry METBACH établi le 25 octobre 2021 par le port de plaisance du Brise-Lames d'Anglet faisant apparaître un solde dû de 3189,96 euros ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire ALTAIR sur le terre-plein d'hivernage du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage et règlements partiels des titres sur titres de recettes depuis le mois d'octobre 2017 ;
- Considérant** que les observations de la fiche matricule de la base de données « PUMA » du navire ALTAIR précisent la date d'acquisition dudit navire au profit de Monsieur Thierry METBACH au 11 mai 2017 ;
- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur Thierry METBACH aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 18 juin 2020, le 28 septembre 2020 et le 22 mars 2021 que le navire ALTAIR, occupe le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans acquittement total des redevances et que ledit navire, laissé à l'abandon, peut représenter un danger ou une entrave prolongée dans les limites administratives du port ;
- Considérant** que le navire ALTAIR se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcées après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** le courrier du Président de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2021 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire ALTAIR ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur Thierry METBACH  
résidant : 18, chemin de Myare 33650 MARTILLAC

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : ALTAIR
- Numéro matricule : 276170 ;
- Jauge brute : 4,2 tonneaux ;
- Longueur : 7,20 m ;
- Largeur : 2,42 m ;

dans un **déla**i d'un mois à compter de la notification de la présente mise en demeure.

**Article 2 :**

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

**Article 3 :**

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports, Infrastructures, Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

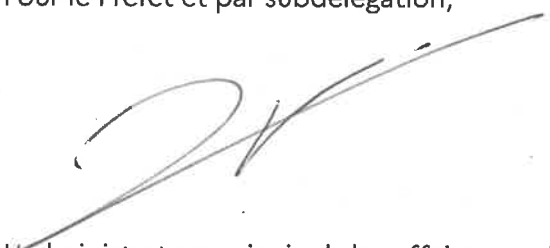
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN,  
chef du service administration de la mer